

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2015

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 145

présenté par
M. Brottes
-----**ARTICLE 60 BIS A**

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans sa décision n°2015-470 QPC du 29 mai 2015, le Conseil Constitutionnel a considéré conforme à la Constitution, l'interdiction de procéder, dans une résidence principale, à l'interruption de la fourniture d'eau pour non-paiement des factures et ce tout au long de l'année.

Par conséquent, la précision apportée par la présente disposition n'est plus utile.